

AVIS n°2023-19

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2023-00287-030-001 (demande) 2023-03-24x-00287 (projet)

Dénomination : Demande de dérogation pour la destruction de 12 000 spécimens de Choucas des tours dans le département du Finistère, pour l'année 2023

Demandeur : DDTM du Finistère

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** La demande déposée par la DDTM s'inscrit en continuité des demandes des années précédentes.
- L'augmentation de la population du Choucas des tours depuis déjà plusieurs années dans l'ouest de la Bretagne occasionne des dégâts agricoles importants sur un certain nombre de types de cultures. Les estimations financières concernant cette demande se montent à 1,2 millions d'euros en 2020 en Finistère et entre 0,5 et 0,6 million d'euros en 2021 et en 2022, valeurs résultant des déclarations reçues.
- La DDTM du Finistère demande une dérogation de destruction de 12 000 choucas des tours pour l'année 2023 et le premier trimestre 2024, contre une demande de prélèvement de 16 000 individus en 2022. Les prélèvements sont effectués par piégeage puis euthanasie et par tirs.
- Cette demande accompagne d'autres mesures :
 - le pilotage par la DDTM de l'élaboration d'un plan régional d'action sur le choucas des tours, validé par l'échelon national. Il se développe dans un cadre partenarial, son copil a été installé le 22 mars 2023.
 - le développement des mesures alternatives, des essais agronomiques notamment sur le maïs, l'utilisation de moyens d'effarouchement.
 - une contribution active des acteurs à l'étude scientifique menée par l'Université de Rennes 1.
 - Une expérimentation d'obturation de sites de nidification dans des conduits de cheminées.
- La demande porte sur un territoire de 135 communes qualifiées de prioritaires, soit environ la moitié du département.
- Un dossier documenté établi par la DDTM présente l'historique, l'évaluation des dégâts, le bilan d'étape des mesures alternatives, la carte des communes et la préparation du plan régional.

- **Contexte**

Dans le prolongement de l'avis de 2022 le CSRPN relève :

- il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans le Finistère.
- Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser, voire décroître, sur 2021 et 2022.
- Il est rappelé que le choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIXème siècle.
- La problématique du choucas des tours mobilise beaucoup d'acteurs bretons qui œuvrent en complémentarité et par des échanges réciproques pour améliorer la situation notamment par

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

l'amélioration de la connaissance et des pratiques de terrain. Ces acteurs sont principalement la profession agricole, les services de l'État, les scientifiques, les associations et des communes rurales.

- Le comité de pilotage régional a été installé en mars 2023.
- Un comité local choucas fonctionne à Quimperlé.
- La chambre d'agriculture de Bretagne a fourni un rapport documenté qui mentionne les observations de terrain, cette démarche contribuant à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas. Le dossier technique de 140 pages remis par la Chambre d'agriculture traduit ce travail conséquent sur cette problématique.
- Les techniques alternatives mises en œuvre sont notamment les effaroucheurs, le semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences ; elles apparaissent peu efficaces.
- Les dégâts en 2022 seraient du même ordre qu'en 2021, il est mentionné pour l'année 2022 : 143 déclarations de dégâts, 278 hectares de cultures détruites pour un préjudice de 564 600 euros, qui porte majoritairement sur des parcelles de maïs, mais également sur des cultures légumières. La DDTM estime que les déclarations peuvent être sous évaluées du fait qu'il n'y a pas d'indemnité.
- La DDTM a ajusté à la baisse sa demande d'autorisation de prélèvement par rapport aux années précédentes, en l'abaissant à 12 000 individus. Ce chiffre s'appuie sur une approche tendant à montrer que ce nombre ne nuira pas à la conservation de l'espèce.
- Ce quota n'a pas été atteint en 2022, au cours des battues menées en 2022 le prélèvement des choucas a été de 8 500 individus contre 12 000 en 2021. Cette diminution du nombre d'individus prélevés s'explique par une annulation de l'arrêté dérogatoire du 3 mai 2022 par le tribunal administratif.
- La chambre d'agriculture a par ailleurs mentionné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts.

- **Remarques de forme et de fond :**

L'étude menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022, elle apporte de précieuses informations sur l'écologie de l'espèce, elle montre que :

- les nids s'établissent préférentiellement dans le bâti ancien des bourgs (centre-ville historique), la zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;
- l'alimentation est variée, le choucas est omnivore et opportuniste, son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales, en conséquence les choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids , et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- elle a permis une première évaluation de la population qui serait pour le Finistère comprise entre 54 000 et 141 000 oiseaux ;
- De plus la bibliographie tend à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces, ces espèces semblant présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Nous constatons que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment de zones de nidification dans des vieux bourgs, combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Comme les années passées, cette demande de régulation du choucas des tours en Bretagne interpelle le CSRPN par le nombre élevé d'individus visés qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus.

Le Csrpn considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que le plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

l'espèce.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce et la recherche de solutions de terrain pour réduire la disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations.

Le CSRPN constate que les modalités d'actions adoptées dans ce département évoluent avec un développement des techniques alternatives et une réduction des prélèvements.

Il estime que cette problématique traduit une vulnérabilité croissante du système de production agricole impacté.

Le CSRPN considère que l'intervention par prélèvement en grand nombre n'est pas efficace et qu'il convient de planifier l'arrêt de ce mode d'intervention.

- **Synthèse / Conclusion :**

Considérant que la destruction par le tir ou le piégeage en nombre important des choucas ne constitue pas une réponse adaptée à la déprédation et que le nombre de spécimens visés par la demande est élevé, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande.

AVIS :

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 28/04/2023

Signature : Sous-commission Dérogation Espèces Protégées
Michel Bâcle et Guillaume Gélinaud
Experts délégués
CSRPN Bretagne

